

Lausanne, le 30 avril 1979



CANTON DE VAUD

**TRIBUNAL CANTONAL**

- Messieurs les Présidents des tribunaux de district
- Messieurs les Préposés aux faillites

Art. 230 al. 1 et 2 LP; art. 66 al. 1 et 2 ORC

Lorsque le président du tribunal de district a ordonné, en application de l'art. 230 al. 1er LP, que la liquidation d'une faillite soit suspendue et que l'office des faillites a publié cette mesure, le préposé, à l'expiration du délai de l'art. 230 al. 2 LP, fait rapport au président du tribunal de district.

S'il résulte du rapport du préposé qu'aucun créancier n'a, dans le délai imparti, réclamé l'application de la procédure en matière de faillite et n'en a avancé les frais, le président du tribunal de district prononce la clôture de la faillite et communique sa décision au préposé aux faillites et au préposé au registre du commerce.

Lorsque le président du tribunal de district a ordonné, en application de l'art. 230 al. 1er LP, que la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée soit suspendue et que, sur rapport du préposé aux faillites, il clot la faillite, il renonce à prélever l'émolument de l'art. 53 litt. e Tarif.

Le président :

Le greffier :